

Nouveautés sociales au 1 Janvier 2024 (Document non définitif)

1. Abandon de recouvrement par l'URSSAF des cotisations AGIRC/ARRCO

2. La revalorisation du SMIC

Le smic va augmenter de 1,13%, portant le salaire minimum brut horaire à **11,65 euros** (brut de 1 766,92€ mensuel). Cela représente une augmentation de **15,61 euros net par mois** pour un temps plein. Le smic net sera donc désormais de 1 398,69 euros par mois (pour un temps plein). soit un montant (décret)

3. La revalorisation du plafond annuel de la Sécurité

À compter du 1er janvier 2024 le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à **46 368 €**. Le plafond mensuel s'élèvera à **3 864 €**, soit une augmentation de **5,4 %** par rapport au niveau de 2023.

4. Minimum garanti : 4,15€.

5. Cotisation AGS

Pour la première fois depuis 2017, le taux de la cotisation AGS augmente. A compter du 1er janvier 2024, celui-ci sera porté à **0,20 %**.

6. Versement Mobilité

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/taux-de-versement-mobilite.html>

7. Encadrement du montant du SMIC pour les taux réduit des cotisations maladie et allocations familiales (Plafonnement de la réduction générale)

2,5 fois le SMIC en vigueur au 31 décembre 2023 pour la cotisation maladie

3,5 fois le SMIC en vigueur au 31 décembre 2023 pour la cotisation allocation familiale

8. La fin de l'exonération de cotisation des primes de partage de la valeur

Seule exception : les salariés des entreprises de moins de 50 salariés qui ont perçu – au cours des 12 mois précédant le versement de la prime – une rémunération inférieure à 3 smic annuels. Ils continueront en effet de voir leurs primes exonérées de cotisations fiscales et sociales (ainsi que d'impôt sur le revenu) jusqu'au 31 décembre 2026.

9. Nouveau calcul du montant net social au 1er janvier 2024

- Intégration des IJSS subrogées
- Exclusion des prévoyances « obligatoires »
- Déclaration en DSN

10. La prime de partage de la valeur : régime fiscal et social en 2024

| Article 9 (anciennement article 6) | Entreprise de moins de 50 salariés pour les salariés qui ont une rémunération annuelle < 3 SMIC annuel | • Entreprise de 50 salariés et plus • Entreprise de moins de 50 salariés pour les salariés qui ont une rémunération annuelle ≥ 3 SMIC annuel |
|--|--|---|
| | Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 | Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 |
| Cotisations sociales salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle | Exonérée dans la limite de 3000 € (ou 6000 € si les conditions d'exigibilité sont respectées) | Exonérée dans la limite de 3000 € (ou 6000 € si les conditions d'exigibilité sont respectées) |
| Participation à l'effort de construction Taxe d'apprentissage y compris contribution supplémentaire à l'apprentissage Contributions à la formation professionnelle | | |
| Taxe sur les salaires selon l'instruction | | Due |
| Impôt sur les revenus | | Imposable Toutefois possibilité d'exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € en cas d'affectation de la PPV sur un plan d'épargne |
| CSG-RDS | | Dues |
| Forfait social | <ul style="list-style-type: none">• Non pour les entreprises de moins de 250 salariés• Due pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la part exonérée de cotisations | |

11. Compte Net-entreprises, DSN, Pasrau : un nouveau numéro unique 0 806 800 700

Employeurs, vous avez une question sur la gestion de votre compte Net-entreprises, la déclaration sociale nominative (DSN) ou la déclaration Pasrau ? 0 806 800 700 (service gratuit + prix d'appel).